

conformément à la résolution 2417 (XXIII) de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, en liaison étroite avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'examen du problème de l'exode des compétences afin d'en évaluer les conséquences sur le développement économique des pays moins développés, et notamment :

a) De préparer une étude sur l'effet que l'immigration de spécialistes étrangers exerce sur l'économie des pays qui acceptent des spécialistes étrangers dans leurs entreprises et institutions;

b) De mettre au point des méthodes permettant d'évaluer les conséquences de l'exode des compétences sur l'économie des pays en voie de développement;

c) De préparer, en liaison avec les institutions spécialisées intéressées, une étude préliminaire des moyens et méthodes propres à renforcer la coopération entre pays en voie de développement en vue de remédier au problème de l'exode des compétences par une meilleure utilisation en commun de leurs experts et personnel qualifié;

3. *Appelle l'attention* des gouvernements des pays en voie de développement sur la nécessité, dans le cadre de leurs plans de développement et dans le respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme :

a) D'adapter les programmes d'enseignement aux besoins du pays, afin d'établir, dans toute la mesure possible, un rapport adéquat entre la formation de personnel qualifié et les possibilités d'emploi;

b) De donner une bonne orientation professionnelle aux personnes qui doivent acquérir une formation, au moyen d'une étude préalable de leurs aptitudes;

c) D'encourager le retour des scientifiques et du personnel qualifié dans leur pays et de stimuler la formation de techniciens, par des allocations et des avantages spéciaux, par l'établissement et l'échange de bourses avec d'autres pays et par des mesures telles que l'offre de conditions favorables de travail et de vie;

d) D'échanger des informations avec d'autres pays sur les mesures prises en vue d'arrêter l'exode de techniciens et de personnel qualifié et sur les résultats obtenus à cet égard;

e) De rechercher auprès des pays développés, du Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes internationaux, conformément à la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>22</sup>, l'assistance technique dont ils ont besoin;

4. *Demande* aux pays développés, à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, au Programme des Nations Unies pour le développement, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux divers organes, commissions et organismes des Nations Unies d'aider les pays en voie de développement, sur leur demande, à établir des centres de recherche scientifique et technique et à renforcer les centres existants, tant à l'échelon national qu'à l'échelon régional, conformément à la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

5. *Invite* les gouvernements des pays développés, sans préjudice des accords internationaux en vigueur et dans le respect de la Déclaration universelle des

<sup>22</sup> Voir résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale.

droits de l'homme, à s'abstenir de prendre toute mesure spéciale tendant à inciter les étudiants titulaires de bourses et les stagiaires des pays en voie de développement à s'installer de façon permanente dans leur pays;

6. *Prie* les pays développés d'encourager comme il convient leurs investisseurs privés à faire appel à du personnel qualifié, à des scientifiques et à des techniciens des pays en voie de développement où ils investissent pour les projets en cours ou prévus, afin d'aider ces pays à réduire l'exode de personnel;

7. *Prie instamment* l'Organisation internationale du Travail, dans le cadre de son programme d'emplois et de compétences techniques pour les pays en voie de développement lié au Programme mondial de l'emploi, de contribuer, lorsqu'on le lui demandera et en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes internationaux, à appliquer des mesures appropriées concernant la formation et l'emploi pour aider les pays en voie de développement à lutter contre cet exode;

8. *Prie en outre instamment* les organismes des Nations Unies et particulièrement le Programme des Nations Unies pour le développement, compte dûment tenu de leurs méthodes de recrutement, de passation de contrats et de sous-traitance ainsi que des dispositions de la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, de recourir de plus en plus à des experts compétents recrutés localement et autant que possible à des techniques et à des services disponibles sur place pour l'élaboration et l'exécution des projets à entreprendre sur le terrain.

1768<sup>e</sup> séance plénière,  
19 mai 1971.

## 1574 (L). Peine capitale

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>23</sup> qui lui a été présenté conformément au paragraphe 3 de la résolution 2393 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1968,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures déjà prises par un certain nombre d'Etats afin d'assurer l'application des procédures légales les plus scrupuleuses et les plus grandes garanties possibles à toute personne accusée d'un crime passible de la peine capitale dans les pays où elle est encore en vigueur;

2. *Considère* que les Etats Membres devraient poursuivre leurs efforts en vue d'assurer partout l'observation intégrale et rigoureuse des principes énoncés aux articles 5, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>24</sup> et réaffirmés dans les articles 7, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>25</sup>, et en particulier des principes selon lesquels : nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial; toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif; et toute personne accusée a le droit de bénéficier de toutes les garanties nécessaires à sa défense;

<sup>23</sup> E/4947.

<sup>24</sup> Voir résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>25</sup> Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale.

2. *Appuie énergiquement* l'invitation que la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes a adressée aux Etats, d'appliquer à titre provisoire, dans la mesure où ils

fier la Convention unique, en prenant en considération la nécessité d'assurer l'efficacité du contrôle des drogues, tant naturelles que synthétiques, afin de soumettre des observations appropriées à la conférence, dont

3. *Affirme* que le principal objectif à poursuivre est de restreindre progressivement le nombre de crimes pour lesquels la peine capitale pourrait être imposée, l'objectif souhaitable étant l'abolition totale de cette peine dans tous les pays de façon que le droit à la vie, prévu à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, puisse être pleinement garanti;

4. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à informer le Secrétaire général de leur attitude quant à la possibilité de restreindre encore l'application de la peine capitale ou de l'abolir totalement, en fournissant les renseignements demandés au paragraphe 2 de la résolution 2393 (XXIII) de l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer aussitôt que possible aux Etats Membres toutes les réponses aux demandes figurant aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 2393 (XXIII) de l'Assemblée générale que les Etats Membres auront fait parvenir soit avant, soit après l'adoption de la présente résolution.

1769<sup>e</sup> séance plénière,  
20 mai 1971.

### 1575 (L). Année internationale du livre

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1278 (XLIII) du 4 août 1967 sur le développement des moyens d'information, par laquelle il a demandé à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de lui soumettre un rapport sur le recours aux techniques nouvelles de communication, notamment dans le domaine du développement du livre, pour permettre les progrès rapides de l'éducation,

*Ayant examiné* le rapport sur la promotion du livre au service de l'éducation<sup>26</sup> qui a été établi par le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

*Notant :*

a) Qu'en attendant une utilisation plus large et plus éclairée d'autres instruments, en particulier la radio-diffusion et la télévision, le livre demeure l'instrument indispensable de l'éducation, désormais reconnue comme un facteur essentiel du développement,

b) Que le livre mis au service de l'éducation, et notamment de l'éducation permanente, favorise la connaissance et l'appréciation mutuelle des cultures et contribue de ce fait à renforcer la compréhension internationale et la coopération pacifique,

c) Qu'il existe cependant à cet égard un profond déséquilibre entre pays développés et pays en voie de développement et que ceux-ci souffrent d'une grave pénurie, tant au niveau de la production et de la distribution des livres qu'à celui de la matière à imprimer,

*Considérant :*

a) Qu'il est nécessaire de remédier sans tarder à cette pénurie, avec d'autant plus d'urgence que les besoins en livres des pays en voie de développement ne cessent de croître, en raison notamment des progrès de la généralisation de l'enseignement et de l'alphabétisation des adultes,

b) Qu'il importe en premier lieu de développer la production nationale de livres en mettant en place une infrastructure adéquate,

<sup>26</sup> E/4958.

c) Qu'il est indispensable, pour atteindre ces objectifs, de conduire une action internationale concertée à l'échelle mondiale,

*Considérant en outre* que la décision de proclamer 1972 Année internationale du livre, prise par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa seizième session, dans sa résolution 4.121, fournira l'occasion d'entreprendre une action de cette nature,

1. *Appuie* l'initiative ainsi prise par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le cadre de son programme à long terme de promotion du livre;

2. *Invite* les pays qui participeront aux conférences qu'organise en juillet 1971 l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à procéder à la révision de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques<sup>27</sup> et de la Convention universelle sur le droit d'auteur<sup>28</sup> de façon à apporter des aménagements de nature à répondre aux besoins des pays en voie de développement dans ce domaine, notamment aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire;

3. *Invite en outre* les pays développés à accorder le plus de facilités possible aux pays en voie de développement dans le cadre des travaux sur le droit d'auteur du Centre international d'information de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

4. *Recommande* l'octroi d'une assistance internationale en vue de la réimpression et de la traduction ou de l'adaptation, sur place et à bas prix, dans les langues nationales des pays en voie de développement des livres destinés à l'enseignement supérieur qui sont écrits et produits dans les pays développés;

5. *Recommande en outre* l'octroi d'une assistance financière et technique afin de créer dans les pays en voie de développement une infrastructure propre à promouvoir la production de livres dans ces pays;

6. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de continuer son action dans le domaine de la promotion de l'industrie du papier, en particulier dans les pays en voie de développement;

7. *Invite* les Etats Membres et, dans leurs domaines respectifs de compétence, les organes et organismes des Nations Unies, ainsi que toutes autres organisations intergouvernementales intéressées, à prendre des mesures appropriées pour atteindre les objectifs de l'Année internationale du livre;

8. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à soumettre au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-sixième session, un rapport sur les résultats atteints durant l'Année internationale du livre et, en particulier, sur la manière dont ces résultats peuvent contribuer à la réalisation des buts de la Stratégie internationale du développement de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>29</sup>.

1769<sup>e</sup> séance plénière,  
20 mai 1971.

<sup>27</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 331, 1959, n° 4757.

<sup>28</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 216, 1955, n° 2937.

<sup>29</sup> Voir résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale.